

AVEPPA Production
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
Société par Actions Simplifiée, à capital variable

STATUTS

LES SOUSSIGNÉ(E)S :

- Jacob Denis, 13 les toits de venelles 13770 Venelles, né le 15 juillet 1948 à Metz ;
- Pornot Hervé, 10 chemin du murier 13770 Venelles, né le 15 juin 1966 à Toulon ;
- Bernard Virginie, 3 impasse de la fontaine 13770 Venelles, née le 7/1/70 à Schoelcher ;
- Burel Jean-Marie, 45 avenue André Bessi, 3 clos St Hubert, 13540 Puyricard, né le 16/12/1957 à Toulon ;
- Page Christophe, 103 chemin des confines, 84270 Vedènes, né le 17/10/1967 à Ste Foy les Lyon ;
- Vayssiere Jean-Louis, Chemin du claou, 13770 Venelles, né le 30/04/1952 à Marseille
- Mairesse Loic, 2 lou Coulet, chemin de la passerelle 13770 Venelles, 07/12/1961 à St Quentin ;
- Rivoire Bernardine, 13 les toits de venelles 13770 Venelles, née le 13/01/1941 à Constantine
- Desplats Christian, 1 chemin des terres longues, 13770 Venelles, né le 18/04/1947 à Paris ;
- Di Stefano Jacques, 370 chemin des plaideurs 13210 Eguilles, né le 8/06/1951 à Casablanca Maroc
- Chaix Jean-Claude, 2 allée des jardins du papillon 13770 Venelles, né le 24/09/1949 à Gap ;
- Lott Françoise, 158 chemin des fontêtes 13770 Venelles, Née le 18/06/1936 à Paris ;
- Demaria Michèle, 540 ch de Barry, née le 4 juillet 1945 à Venelles
- Jacob Rémy, 65 rue du Kirchberg, L-1858 Luxembourg, né le 3/05/1950 à Metz;
- Meuriot Gilles, 965 chemin Pascalis, les Pinchinats 13100 Aix-en-Provence, né le 3/11/1953 à Paris ;
- Janin Reynaud, François, 3 allée des Arlesiens 13770 venelles, né le 1/07/1948 à Lons le Saunier ;
- D'Hauhuille François, 360 allée de Saint Hyppolyte 13770 Venelles, né le 17/08/1959 à Toulon ;
- Association AVEPPA, SIREN 853864049, 13 les toits de Venelles, Avenue du Pigeonnier, 13770 Venelles

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

FJ
APDT
MD BR
JW
JMS
HP
1
B
G.M.

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE I : FORME, OBJET, SIEGE SOCIAL.....	6
Article 1 - Forme	6
Article 2 : Dénomination.....	6
Article 3 : Durée	6
Article 4 - Objet.....	6
Article 5 - Siège social	7
TITRE II : CAPITAL SOCIAL	7
Article 6 - Capital social.....	7
Article 7 - Variabilité du capital.....	8
Article 8 - Capital minimum et maximum	8
Article 9 - Parts sociales - souscription	8
Article 10 - Transmission des parts sociales	9
Article 11 - Annulation des parts sociales.....	9
Article 12 – Avances en compte-courant.....	9
TITRE III ASSOCIÉS COOPÉRATEURS.....	9
Article 13 - Associés - Conditions légales.....	9
Article 14 - Candidature à l'adhésion à la société coopérative.....	10
Article 15- Admission des associés	10
Article 16 - Perte de la qualité d'associé.....	11
Article 17 - Médiation - Exclusion d'un associé	11
Article 18 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés ..	12
TITRE IV : COLLÈGES DE VOTE	12
Article 19 - Collèges de vote	12
TITRE V : CONSEIL COOPÉRATIF ET DIRECTION	13
Article 20 - Conseil Coopératif	13
Article 21- Prévention des conflits d'intérêt.....	13
Article 22 - Durée et indemnités.....	13
Article 23 - Réunion du Conseil Coopératif.....	14
Article 24 - Fonctions et pouvoirs du Conseil Coopératif	15
Article 25 – Président.....	15
Article 26 - Directeur général	16
TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	17
Article 27 - Nature des assemblées	17
Article 28 - Dispositions communes et générales.....	17

Handwritten signatures and initials: FS DJ, op DJ, h, dh, MD BR, hu LA JAB HPEH B, X, GR.

Article 29 - Assemblée générale ordinaire.....	19
Article 30 - Assemblée générale extraordinaire	20
TITRE VII : CONTRÔLE DES COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE	21
Article 31- Commissaires aux comptes	21
Article 32 - Révision coopérative	21
TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES	21
Article 33 - Exercice social	21
Article 34 - Documents sociaux	21
Article 35 - Excédents	22
Article 36 - Impartageabilité des réserves	22
TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	23
Article 37 - Perte de la moitié du capital social	23
Article 38 - Expiration de la coopérative – Dissolution.....	23
Article 39 : Arbitrage.....	23
TITRE X : IMMATRICULATION – ACTES ANTÉRIEURS À L’IMMATRICULATION.....	24
Article 40 - Immatriculation.....	24
Article 41 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société coopérative en cours d'immatriculation	24
Article 42 - Frais et droits.....	24
Article 43 - Nomination des premiers conseillers coopératifs.....	24

FJ JS
 AP DT K AL ~~MD~~ BR W LA JMS HPAT B ³ PL
 GR.

PREAMBULE

Ce préambule constitue la charte des associé(e)s, actuels et futurs. Il expose à la fois le projet d'intérêt collectif de la future société, et la motivation des associé(e)s de créer ce projet sous statut coopératif.

Contexte général

Le projet de Société Coopérative d'Intérêt Collectif, SCIC « AVEPPA PRODUCTION », a pour objectif de développer la production d'énergie renouvelables en pays d'Aix, à travers des centrales solaires photovoltaïques, installées sur les toitures de particuliers, de collectivités, d'entreprises et d'exploitations agricoles.

Historique de la démarche

Un constat

Notre monde, celui du 21ème siècle, est caractérisé par plusieurs marqueurs interdépendants, climatiques, sociaux, économiques, notamment :

- Le réchauffement climatique mondial, avec tous ses effets délétères connus ou à venir,
- L'aggravation des pollutions de notre environnement, sur terre, dans les mers, dans l'air, avec ses effets sur la santé et la biodiversité,
- L'accroissement des écarts entre les plus pauvres et les plus riches, sur tous les continents, facteurs d'affrontements, de migrations, de souffrances,...

En matière d'alimentation, nos exigences de qualité se renforcent en permanence. Les circuits courts sont plébiscités et la primauté est donnée à la qualité, au respect de l'environnement et à la juste rémunération du producteur. Ici et là, les citoyens eux-mêmes se sont organisés pour mettre sur pied des systèmes alternatifs de consommation : les AMAP, les jardins partagés, etc.

Nous assistons aujourd'hui à un mouvement analogue pour réclamer éthique et traçabilité sur l'énergie que nous consommons, afin d'en finir avec le gaspillage, et les absurdités qui menacent la planète et les générations futures. Nous pouvons produire, au moins en partie, notre énergie au niveau local, savoir d'où elle vient, et mieux la maîtriser. La production d'énergie renouvelable est une production d'énergie propre, respectueuse de l'environnement. Elle participe à la lutte contre le changement climatique.

Le mouvement de l'énergie citoyenne a une vingtaine d'années. Dans les zones rurales mais aussi en milieu urbain, les citoyens se rassemblent avec les acteurs locaux de leur territoire - entreprises et collectivités locales -, afin d'agir concrètement en faveur de la transition énergétique.

Dans une directive du 11/12/2018, l'Union Européenne donne une préférence claire aux projets « citoyens », en mettant en avant l'ancrage local et la maîtrise de la gouvernance par les acteurs du territoire. Elle recommande aux Etats membres de soutenir le développement de ces communautés d'énergie renouvelable. En Paca, l'Etat à travers l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (Ademe) et la Région Sud PACA soutiennent financièrement ces programmes.

Une volonté

C'est dans ce cadre qu'un groupe de citoyens (nes) bénévoles a décidé de créer une coopérative villageoise de production d'énergie renouvelable en Pays d'Aix. Le projet est d'investir dans la pose de panneaux photovoltaïques sur des toitures louées à des particuliers, des entreprises ou des

AP DS K FJ DS MD BR W L JMS HPAH VB 4 PL
GTC

collectivités. L'électricité produite est revendue à un fournisseur d'électricité. Les bénéfices de l'activité sont majoritairement réinvestis dans la consolidation des actions menées et le soutien à de nouveaux projets. Le capital est rémunéré avec modération.

Cette démarche s'inscrit dans le prolongement d'initiatives locales (notamment un café citoyen sur les Centrales Villageoises, et la projection du film « Après demain »), Ainsi, avec l'appui d'« Energie Partagée », d'Enercoop, de la « Centrale Villageoise du Pays d'Aigues », et du Carrefour Citoyen de Venelles et du Pays d'Aix, est née fin juin 2019 l'Association Villageoise d'Energie Photovoltaïque en Pays d'Aix, (AVEPPA), préfiguration de la coopérative citoyenne, objet des statuts ci-après.

La SCIC : intérêt collectif et utilité sociale

L'article 1 du décret n° 2015-1381 du 29/10/2015 demande que les statuts de toute SCIC « comportent une description du projet Coopératif constituant l'objet social de cette société. »

Cette description « est accompagnée des éléments attestant du caractère d'utilité sociale de la production de biens et de services et décrivant notamment les conditions particulières dans lesquelles la société exerce son activité de production ».

Ce projet porte une démarche territoriale, citoyenne et responsable. L'intérêt collectif de la SCIC réside dans la production d'une énergie visant à compenser partiellement celle qui est consommée sur le territoire par les particuliers, les entreprises, les collectivités. Il s'appuie de fait sur le principe de développement durable du territoire du Pays d'Aix et sur l'ambition de devenir rapidement un territoire à énergie positive. Il s'appuie également sur un principe de développement local, avec notamment la recherche locale de ressources nécessaires à sa mise en œuvre (épargne, participation des collectivités, ...) sans exclure des soutiens plus larges.

Nos objectifs

- Agir en faveur des économies d'énergie,
- Participer à la transition énergétique locale en produisant de l'énergie renouvelable,
- Faire des investissements responsables pour les générations futures,
- Respecter le patrimoine et les paysages,
- Initier et/ou participer à des actions d'éducation populaire en lien avec l'objet,
- Agir localement dans l'intérêt de la collectivité et de notre territoire.

Le choix de notre statut juridique : une SCIC par Actions simplifiée

Une coopérative est "une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement " (définition de l'Alliance Coopérative Internationale – 1995).

Selon la loi de 2001 qui a institué les SCIC, leur objet est « la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale ». Les SCIC portent un projet tourné vers l'extérieur, c'est à dire dans un intérêt autre que celui de ses seuls membres : intérêt du territoire, des habitants, des PME locales...

Ce statut, par son organisation et ses objectifs, s'inscrit dans les valeurs et principes coopératifs tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment:

- la prééminence de la personne humaine et un fonctionnement démocratique et collégial,
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers,
- la prééminence de la personne sur le capital, avec la règle fondamentale « 1 personne = 1 voix »,
- un réinvestissement minimum de 57,5 % des bénéfices dans l'objet de la coopérative et sa consolidation,

FJ DT
CP DT K AL MD BR W U JMS HPAH B 5
G.P.
12

- l'encadrement du montant des intérêts rémunérant le capital social, qui garantit un caractère non spéculatif.
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

TITRE I : FORME, OBJET, SIEGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés coopérateurs, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions de :

- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable,
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce,
- les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société coopérative a pour dénomination : « AVEPPA-Production » : Action Villageoise d'Energie Photovoltaïque en Pays d'Aix – Production.

Tous actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société coopérative est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La principale activité de notre entreprise est la production et la vente d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables, notamment solaire, par un investissement collectif des citoyens et des acteurs locaux.

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise ainsi notamment à travers les activités suivantes :

- Définir, réaliser, exploiter et maintenir des moyens de production d'énergie renouvelable, notamment sous la forme de centrales photovoltaïques ;
- Créer une dynamique citoyenne, coopérative et partenariale résolue en matière de transition énergétique territoriale, en dédiant une majeure partie des bénéfices (≥ 57,5%) à la consolidation des actions engagées et au financement d'autres projets collectifs environnementaux ;
- Promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique ;
- Mener des projets et actions en matière d'économies, d'efficacité et de maîtrise des énergies ;

CP DS FJ DT
 MD BR W U JAB KPAH B J Gr. P2
 6

- Initier et/ou participer à des projets visant à réduire les émissions de GES et limitant la consommation d'énergies fossiles ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Cet objet sera réalisé en considération de l'intérêt collectif, et d'enjeux territoriaux, culturels, sociaux ou environnementaux.

En cohérence avec les principes de développement local et d'ancrage local de la production d'énergie, « AVEPPA Production » a vocation à se développer dans un territoire défini. Ainsi, les activités de la coopérative se déroulent sur le territoire du Pays d'Aix. Les activités de la SCIC s'inscrivent également dans les orientations de développement durable des collectivités de son territoire. Le règlement intérieur fixera les modalités d'acceptation des projets.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 - Siège social

Le siège de la société coopérative est fixé chez M. Hervé Pornot, 10 chemin du murier 13770 Venelles

Il peut être transféré sur décision d'une assemblée générale extraordinaire.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social

Le capital social est constitué par les apports en numéraires d'au moins 3 catégories d'associés coopérateurs (Cf : art.13).

Le capital social initial souscrit et intégralement libéré constaté lors de l'assemblée constitutive du 16 décembre s'élève à 2 400 € (deux mille quatre cents euros), soit 24 parts de 100 euros chacune.

Les montants souscrits et libérés sont déposés le 17 décembre 2019 au crédit d'un compte ouvert auprès du Crédit Mutuel à Venelles.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Producteurs (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
Denis JACOB.....	1	100 €
Hervé PORNOT.....	1	100 €
.....		... €
Total Producteurs	...	200 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
Bernardine RIVOIRE.....	1	100 €
Christian DESPLATS	1	100 €
Virginie BERNARD.....	1	100 €
Jean-Claude CHAIX.....	1	100 €
Françoise LOTT.....	1	100 €
Loïc MAIRESSE.....	1	100 €

FJ DJ
 OP DJ K AL
 MD BR W U JMB KPAH B
 7
 G.M. PL

Jean-Marie BUREL.....	1	100 €
Michèle DEMARIA.....	1	100 €
Jean-Louis VAYSSIERE.....	1	100 €
Jacques DI STEFANO.....	1	100 €
Gilles MAURIOT.....	1	100 €
François JANIN REYNAUD.....	1	100 €
François D'HAUTHUILLE	1	100 €
Association AVEPPA.....	2	200 €
Total Bénéficiaires	...	1 500 €

Soutiens

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	Parts	Apport
Rémy JACOB.....	5	500 €
Christophe PAGE.....	2	200 €
..... €
Total Soutiens	...	700 €

Soit un total de 2 400 euros représentant le montant intégralement libéré des 24 parts.

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés coopérateurs, soit par l'admission de nouveaux associés coopérateurs, soit par l'augmentation de la valeur nominale des actions.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Les actions ne peuvent être cédées ou aliénées d'une quelconque manière pendant les 3 premières années à compter de l'immatriculation de la SCIC. Toutefois, au vu de circonstances dûment motivées, le Conseil Coopératif pourra décider, à la majorité des 2/3, de lever cette interdiction.

Article 8 - Capital minimum et maximum

Le capital social minimum est de 600 €, représentant le quart du capital social initial. Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de société coopérative à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales - souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Le montant initial de la part sociale est fixée à 100 € (cent euros).

La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

FSDJ
 OP DJ
 MD BR
 L. JANIN
 H. P. H.
 B. J.
 G. R.

Les conditions d'admission d'un nouvel associé coopérateur et de souscription de parts supplémentaires sont définies à l'article 15.

Tout associé peut formuler auprès du Conseil Coopératif (Titre V) une demande de souscription de parts supplémentaires. Cette demande est traitée de la même manière que les demandes d'admission.

Toute souscription donne lieu à la délivrance d'un bulletin unique cumulatif de souscription, en 2 exemplaires originaux.

Article 10 - Transmission des parts sociales

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil Coopératif, nul ne pouvant être associé coopérateur s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. En conséquence, les parts ne sont pas transmissibles par décès.

Article 11 - Annulation des parts sociales

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Article 12 - Avances en compte-courant

Les sociétaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à disposition de la SCIC toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre le sociétaire intéressé et le Conseil Coopératif dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement et, le cas échéant, la rémunération du compte-courant.

TITRE III ASSOCIÉS COOPÉRATEURS

Article 13 - Associés - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins 3 personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société coopérative, producteur de biens ou de services de la coopérative
- bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.
- autre de ces 2 catégories précédentes.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société coopérative.

ASDS
MD BR
JMS HPTT
9
RZ

Si, au cours de l'existence de la coopérative, l'un de ces trois types d'associés venait à disparaître, le Conseil Coopératif devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distinct aux activités de la SCIC. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

Sont définies dans la SCIC « AVEPPA-Production » les 3 catégories d'associés suivantes :

- Catégorie des producteurs de la SCIC : Bénévoles qui participent effectivement à la recherche de toitures et qui réalisent des études d'opportunité et de faisabilité de l'installation de panneaux sur les toitures sélectionnées. Personnes physiques ou morales propriétaires de toits sur lesquels sont installés les panneaux photovoltaïques, (Particuliers, entreprises, associations, collectivités territoriales).
- Catégorie des bénéficiaires : l'électricité produite, même revendue à un fournisseur, est injectée dans le réseau et consommée au plus proche. Les bénéficiaires peuvent être des particuliers, entreprises, associations, collectivités territoriales qui bénéficient des activités de la SCIC et relèvent de son territoire.
- Catégorie des soutiens : toute personne physique ou morale qui n'est ni producteur, ni bénéficiaire de l'énergie produite par la SCIC et qui apporte son soutien moral, technique ou financier à l'activité de la coopérative.

Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie est du ressort exclusif du Conseil Coopératif, tout comme il est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever.

Un associé dont le statut évolue ou dont la relation avec la coopérative évolue devra se conformer aux conséquences du changement de catégorie décidé par le Conseil Coopératif.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

La possession d'une action comporte l'adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées générales régulièrement adoptées.

Article 14 - Candidature à l'adhésion à la société coopérative

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 13 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 15- Admission des associés

Une personne physique ou morale souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature par courrier ou par courriel au Conseil Coopératif, en indiquant la catégorie à laquelle elle souhaite appartenir. Le Conseil soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire. En cas de rejet de sa candidature, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Si urgence, une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement pourra être réunie (cf art. 29).

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page: "OP DJ", "FJ DJ", "MD BR", "WV LNSAS HPPH B", and "Gm. P2".

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts de la SCIC et de ses annexes, ainsi que du règlement intérieur s'il existe.

Article 16 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité notifiée par écrit au président, notification qui prend effet immédiatement sous réserve des dispositions de l'article 11,
- par le décès de l'associé personne physique,
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale,
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 17,
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 12, 13 et 14,
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil Coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil Coopératif communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 17 - Médiation - Exclusion d'un associé

Le Conseil Coopératif est habilité à constater les préjudices matériels et moraux causés par un associé à la coopérative.

Sous l'autorité morale d'un professionnel de la médiation désigné par le Conseil Coopératif, une médiation est organisée. Elle vise à rétablir les conditions d'un dialogue et d'une négociation entre l'associé et la coopérative.

En cas d'échec de la médiation constaté par le Conseil Coopératif, l'assemblée générale se prononce sur l'exclusion de l'associé. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Une convocation spécifique doit être adressée à l'intéressé l'invitant à venir présenter son point de vue devant l'assemblée.

La perte de la qualité d'associé intervient à la date de l'assemblée qui prononce l'exclusion.

FJ 25
AP DT P AL ~~AL~~ MD_{BR} W LN JMS HPA B ~~B~~ 11 GR. ~~GR.~~

Article 18 - Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

Montant des sommes à rembourser

Dans les cas prévus aux articles 16 et 17, et en cas de remboursement partiel, le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés ont droit au remboursement du montant nominal de leurs parts, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent sur le capital et sur les réserves statutaires, proportionnellement à leur montant respectif.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel porte intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale et qui ne peut être inférieur au taux du livret A.

Délai de remboursement

Le remboursement des sommes dues à l'associé ou à ses ayants-droits doit intervenir de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la SCIC, sans que ce délai puisse excéder 5 ans. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel. Le Conseil Coopératif peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

TITRE IV : COLLÈGES DE VOTE

Article 19 - Collèges de vote

Le cadre légal régissant le statut SCIC prévoit la possibilité de définir des collèges de vote, permettant de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de critères arrêtés par les statuts.

Afin de ne pas rompre la philosophie et un des principes fondamentaux de la Société coopérative d'intérêt collectif, 1 personne = 1 voix, l'assemblée générale constitutive a décidé de ne pas mettre de collège en place.

AP DJ RJ DJ
MD BR 2w L JNS HPAH B
GR. FE

Ce faisant, les fondateurs font confiance à l'intelligence collective, au dynamisme et à la sagesse de l'ensemble des futurs coopérateurs pour mener à bien l'objet de la coopérative, dans le respect des valeurs exposées au préambule.

TITRE V : CONSEIL COOPÉRATIF ET DIRECTION

Article 20 - Conseil Coopératif

Il est institué un Conseil Coopératif composé de 6 à 9 membres au plus, élu au scrutin secret par l'assemblée générale.

Le Conseil Coopératif a la responsabilité de l'organisation des élections aux postes de conseillers coopératifs, dans le respect de la philosophie et de la lettre des statuts. La composition du Conseil Coopératif devra tendre vers la parité femme/homme et veiller à un équilibre des âges de ses membres.

Les conseillers coopératifs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était conseiller coopératif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de conseiller coopératif ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, que ce contrat de travail ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Article 21- Prévention des conflits d'intérêt

Les membres du Conseil Coopératif signent à leur prise de fonction une déclaration de prévention des conflits sur des situations dans lesquelles ils auraient potentiellement un intérêt direct ou indirect, sur un plan professionnel ou amical, au sein d'une entreprise exerçant une activité de même nature ou en dehors, à titre permanent ou occasionnel, avec des établissements ou organismes participant à l'activité de la SCIC.

En cas de conflit d'intérêt potentiel, ils s'engagent à en informer le Conseil Coopératif, et à ne pas participer, à quelque titre que ce soit, à l'instruction et aux décisions en lien avec la situation concernée.

Article 22 - Durée et indemnités

Les membres du Conseil Coopératif sont élus pour trois ans.

Le Conseil Coopératif est renouvelable par tiers tous les ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du Conseil Coopératif. En cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur. Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "GJDS", "MD", "BR", "W", "M", "SAB", "HPAH", "B", "GR.", and "FZ".

Les fonctions des conseillers coopératifs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les conseillers coopératifs sont rééligibles 2 fois. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil Coopératif peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un associé pour le temps de mandat qui restait à courir. La prochaine assemblée générale pourvoit à l'élection d'un remplaçant pour le temps restant du mandat concerné.

Si le nombre des conseillers coopératifs devient inférieur à six, les conseillers restants doivent réunir immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

Les membres du Conseil Coopératif ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Les frais engendrés par les fonctions de conseillers coopératifs sont remboursés sur justificatifs.

Article 23 - Réunion du Conseil Coopératif

Le Conseil Coopératif se réunit au moins 1 fois par semestre, et autant que de besoin. Il est convoqué, par tous moyens, par son président, ou par le tiers de ses membres.

Dans tous les cas, la convocation doit contenir un ordre du jour clair et sans ambiguïté. Avec l'accord unanime des présents ou représentés, des questions urgentes pourront être ajoutées en début de séance.

Les séances du Conseil Coopératif se tiennent habituellement au siège de la coopérative.

A condition qu'aucun conseiller coopératif ne s'y oppose :

- elles peuvent se tenir en un autre lieu,
- elles peuvent se tenir par audio ou vidéoconférence.

Un conseiller coopératif peut se faire représenter par un autre conseiller. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un conseiller coopératif est limité à un.

La présence des 2/3 au moins des membres du Conseil Coopératif est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les conseillers coopératifs représentés sont considérés présents pour le calcul du quorum.

Un conseiller coopératif absent et non représenté à 2 Conseils Coopératifs consécutifs est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil Coopératif choisit en son sein un animateur de séance.

Lors du processus de prise de décision, le consensus est privilégié et recherché. En dernier recours, après au moins deux débats successifs, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les conseillers coopératifs, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil Coopératif, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le Conseil Coopératif obligent l'ensemble des conseillers coopératifs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre où est consigné :

- les feuilles de présence, signé à chaque séance par les conseillers coopératifs présents,

CPDT FJ JS
MD BR W LA SIB HPAT B X GM.

- les procès-verbaux, lesquels seront approuvés par le Conseil Coopératif à sa réunion suivante, signés par les conseillers coopératifs présents.

Le Conseil Coopératif peut décider d'ouvrir certaines de ses réunions à l'ensemble des coopérateurs. Sur autorisation de l'animateur de séance, les coopérateurs présents peuvent exprimer leur point de vue.

Article 24 - Fonctions et pouvoirs du Conseil Coopératif

Mise en œuvre des orientations de la société coopérative

Dans le respect de l'esprit de la coopérative tel que défini dans les statuts et le préambule, le Conseil Coopératif met en action et développe les grandes orientations et les projets décidés par les assemblées.

Il est force de proposition et préparation des projets futurs, pour la prochaine assemblée.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président et/ou au directeur général.

S'il le juge utile, le Conseil Coopératif désigne parmi les associés un directeur général qui a la liberté d'accepter ou de refuser cette fonction de mandataire social. Un associé ne peut être à la fois conseiller coopératif et directeur général.

Comité d'études

Le Conseil Coopératif peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Le Conseil Coopératif fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous la responsabilité du président ou du directeur général.

Il fixe la rémunération éventuelle des personnes les composant.

Ces comités d'études peuvent être composés de personnes non associés.

Autres pouvoirs

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- choisir parmi ses membres un président, et un vice-président
- désigner un directeur général, s'il le juge utile,
- préparer et convoquer les assemblées générales,
- établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion,
- autoriser les conventions passées entre la société coopérative et un conseiller coopératif,
- préparer et organiser les élections,
- coopter des conseillers coopératifs conformément aux dispositions de l'article 20,
- révoquer le président et le directeur général s'il existe,
- décider d'émettre des titres participatifs et des obligations, conformément à l'article L411-2 du code monétaire et financier,
- autoriser préalablement les cautions, avals et garanties, et valide leur cession.

Article 25 – Président

Désignation

Le Conseil Coopératif choisit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique ou le représentant d'une personne morale.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat de conseiller coopératif.

Il est rééligibles 2 fois. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil Coopératif.

FS DS
 49 DS M. A. ~~MD~~ BR W W LA JNS REPAT 13 ~~GM.~~

Si le président ne peut plus exercer durablement ses fonctions, le Conseil Coopératif devra élire un nouveau président.

Fonction et pouvoirs

Le président est le garant d'un fonctionnement Coopératif des différentes instances de la coopérative.

Il représente la coopérative à l'égard des tiers, dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En l'absence d'un directeur général, il assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la coopérative.

Vice-président

Le Conseil Coopératif procède également à la désignation d'un vice-président dont la fonction est de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement. Les modalités de désignation et de révocation sont identiques à celle du président

Délégations

Dans le cas où le président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, le vice-président le remplace.

Le président ou le Conseil Coopératif peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes associées, appartenant ou non au Conseil Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 26 - Directeur général

Désignation

S'il le juge utile, le Conseil Coopératif désigne parmi les associés un directeur général qui a la liberté d'accepter ou de refuser cette fonction de mandataire social.

Un associé ne peut être à la fois conseiller coopératif et directeur général.

Le Conseil Coopératif fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil Coopératif.

Pouvoirs

Le directeur général assure la coordination de l'ensemble des activités et le fonctionnement régulier de la société coopérative.

Dans les limites fixées par le président, il représente et engage la société coopérative dans ses rapports avec les tiers.

Il peut engager des dépenses de fonctionnement ou d'investissement, à concurrence de 10 000 € pour une même opération ou projet.

La limitation des pouvoirs du directeur général décidée par le Conseil Coopératif ou le président n'est pas opposable aux tiers. La société coopérative est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société coopérative, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Coopératif.

FJ DJ
CP DJ f al
MD BR
16
12

TITRE VI : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 27 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 28 - Dispositions communes et générales

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées et d'une façon plus générale, organise le bon déroulement des assemblées, dans le respect des textes en vigueur et des présents statuts.

Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés coopérateurs.

Les associés coopérateurs ayant droit de vote sont ceux à jour de leurs obligations vis à vis de la coopérative.

Leur liste est arrêtée par le Conseil Coopératif le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Conseil Coopératif.

A défaut d'être convoquée par le Conseil Coopératif, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'au moins 5% des associés convoqués à la dernière assemblée ordinaire
- un conseiller coopératif judiciaire
- le liquidateur.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable personnel de chaque associé et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Conseil Coopératif.

La convocation par lettre recommandée avec accusé de réception est possible, à la demande expresse de l'associé, qui supportera les frais engendrés, payables d'avance.

Les délais d'envoi ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre. Les délais se calculent en jours pleins entre la date et l'heure d'envoi du courrier électronique ou la date du cachet postal d'expédition d'une part, la date et l'heure de début d'assemblée d'autre part. Ces règles s'appliquent aux autres délais mentionnés pour l'organisation et le déroulement des assemblées.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

La convocation doit mentionner le lieu de la réunion.

Ordre du jour des assemblées

Dans la forme, le président établit l'ordre du jour et convoque l'AG. Il peut déléguer la convocation au secrétaire.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "OP DT", "FJ DT", "MD BR", "17", and "GR".

Le Conseil Coopératif peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société coopérative jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris (Art R.225-77 du Code du commerce).

Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Pouvoirs

Un associé ne peut porter que 2 pouvoirs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées.

Article 29 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sur première convocation si les associés présents ou représentés détiennent au moins le cinquième des parts. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Assemblée générale ordinaire annuelle

Après débats, l'assemblée générale ordinaire annuelle fixe les grandes orientations de la coopérative, en respectant l'esprit tel que défini dans les statuts, et le préambule.

Elle choisit les projets à mettre en œuvre.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif,
- désigne les commissaires aux comptes, s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le Conseil Coopératif conformément à la loi et aux présents statuts,

FS DS
CP DS h a h d MD BR W U JMS HPAH B* G. RZ

- donne au Conseil Coopératif les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Le Conseil Coopératif annonce la date de l'assemblée au moins 3 mois à l'avance.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire annuelle est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur une deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne peut pas attendre la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

La première convocation d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance.

Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Article 30 - Assemblée générale extraordinaire

Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement sur première convocation si le tiers des associés ayant droit de vote sont présents, ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut valablement délibérer si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés.

A défaut de ces quorums, la deuxième assemblée est prorogée de deux mois au plus et peut délibérer valablement quel que soit le quorum.

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

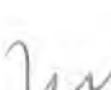
Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour :

- modifier les statuts de la SCIC.
- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative.
- Transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider de sa dissolution anticipée ou de sa fusion avec une autre société coopérative.
- Créer de nouvelles catégories d'associés.

Convocation

La première convocation d'une assemblée générale extraordinaire est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés 30 jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix-sept jours.

FTJ DJ CP DJ K AL  MD BR  LA GNR HPAH B  20 GR. F2

TITRE VII : CONTRÔLE DES COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 31- Commissaires aux comptes

A la constitution de la SCIC, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes. Le Conseil Coopératif peut désigner, pour une durée de deux ans renouvelables, deux associés coopérateurs et leur confier la vérification des comptes de la SCIC.

Dès lors que deux des trois seuils fixés le décret n° 2019-514, 24 mai 2019, JO 26 mai) :

- le total du bilan est supérieur à 4 000 000 €,
- le chiffre d'affaires HT est supérieur à 8 000 000 €,
- l'entreprise compte plus de 50 salariés,

le Conseil Coopératif devra désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant qui exerceront leur fonction dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil Coopératif qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Cette durée est renouvelable.

Le Conseil Coopératif pourra, s'il le souhaite, proposer de manière motivée à l'assemblée générale la désignation d'un commissaire aux comptes, même si les seuils de déclenchement ne sont pas atteints.

Article 32 - Révision coopérative

La société coopérative fera procéder à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecimes de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. « La société coopérative d'intérêt collectif est soumise aux articles 25-1 à 25-5, quelle que soit l'importance de son activité. »

« Les sociétés coopératives et leurs unions se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit "révision coopérative", destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives. »

Cette révision aura lieu avant l'assemblée générale afin que le rapport y soit présenté.

TITRE VIII : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 33 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société coopérative au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société coopérative seront rattachés à cet exercice.

Article 34 - Documents sociaux

FS JS
CP JS f
MD BR W LA GNB HPAH B
21 GH. PL

Le président, accompagné des autres conseillers coopératifs et du directeur général s'il existe, présente un rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et tout document permettant une bonne compréhension de l'évolution de la coopérative durant l'exercice écoulé, avec les perspectives et évolutions possibles pour les exercices en cours et à venir.

Ils devront faire preuve de pédagogie et de clarté, afin que chaque associé coopérateur puisse suivre correctement, y compris les néophytes en gestion.

A minima, les documents suivants devront accompagner la convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle, cette liste n'étant pas limitative :

- le rapport de gestion, comprenant le rapport concernant les conventions réglementées au sens de l'article L 227-10 du Code du Commerce
- le compte de résultat,
- le bilan,
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes,
- une proposition d'affectation de résultat,
- le rapport des admissions d'associés, des nouvelles souscriptions, ainsi que des rejets prononcés.

Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes (s'il y en a un) un mois avant la date de convocation de l'AGO annuelle.

Article 35 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée générale ordinaire annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice précédent, sur proposition du Conseil Coopératif, avec obligation de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- 50 %, minimum légal, des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire qui permettent d'investir tout ou partie des résultats en fin d'exercice dans l'activité. L'assemblée pourra décider en toute légalité d'un pourcentage supérieur, jusqu'à 100 %,
- il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil Coopératif,
- La part des excédents distribuables ne peut être supérieure à 42,5% du résultat. De cette somme, il faudra défalquer les aides et subventions éventuelles versées à la société coopérative par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations
- Le taux de rémunération des parts sociales est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO), majorée de deux points. Le TMO est fixé par décret tous les semestres.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 36 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit. Les réserves impartageables permettent d'investir tout ou partie des

résultats en fin d'exercice dans l'activité. C'est pour cette raison que l'impôt sur les sociétés est calculé après la mise en réserve impartageable.

TITRE IX : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 37 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil Coopératif doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 38 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire.

Article 39 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

FJ DS
CP DS K AL
MD BR W LN SIB HPAH JB * 23
GZ, PZ

TITRE X : IMMATRICULATION – ACTES ANTÉRIEURS À L'IMMATRICULATION

Article 40 - Immatriculation

La société coopérative jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 41 - Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société coopérative en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société coopérative, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M. Denis Jacob, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société coopérative.

Ils seront repris par la société coopérative dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Denis JACOB pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 42 - Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la SCIC soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société coopérative qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 43 - Nomination des premiers conseillers coopératifs

Il est convenu que les premiers membres du Conseil Coopératif sont issus des membres de l'association AVEPPA, fondatrice de la SCIC « AVEPPA Production ».

Sont désignés comme premiers conseillers coopératifs :

- Mme Virginie Bernard
- Mme Bernardine Rivoire
- M. Denis Jacob
- M. Hervé Pornot
- M. Jacques Di Stefano
- M. François d'Hauthuille

Monsieur Hervé Pornot est choisi président.

Monsieur Denis Jacob est choisi vice-président

Les membres du Conseil Coopératif, ainsi nommés(es) ont déclaré accepter leurs fonctions si elles venaient à leur être confiées, et n'être frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

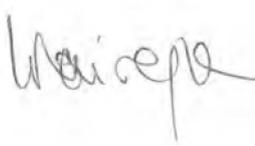
FJD
CPDJ
h
AL
MD
BR
W
LN
JMS
APAT
V3
24
GR. P2

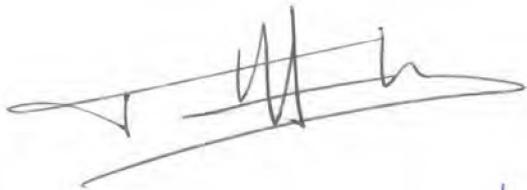
Fait à Venelles, le 18 décembre 2019

En 6 originaux, dont 3 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés

Jack   

~~~~   

Aleppa
Jack 